

GE_GERICHTE ACPR/622/2018 vom 5. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_622_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/622/2018 du 5 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/622/2018 del 5 settembre 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2, 322 al. 3 et 393 al. 1 let a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

- 4/6 - P/20802/2016

E. 3

L'acte de recours ne revient pas sur le contenu prétendument menaçant d'un appel téléphonique que le recourant aurait reçu de C_____. Cet aspect ne sera donc pas examiné (art. 385 al. 1 let. a CPP).

E. 4

Le recourant soutient que sa condamnation dans la procédure P/1_____/2013 reposait sur des faux témoignages, le cas échéant instigués, et une dénonciation calomnieuse et que le Ministère public avait refusé d'entrer en matière en violation de son droit d'être entendu. Il ne peut être suivi. Le recourant perd de vue que les juges d'appel se sont vus soumettre, dans le cadre d'un débat contradictoire où il a exercé son droit d'être entendu, des moyens identiques à ceux censés appuyer ses griefs – et qu'ils les ont rejetés –. Alors dûment assisté d'un avocat, il a renoncé à faire témoigner B_____. Par ailleurs, le Tribunal fédéral a relevé qu'il se focalisait sur les éléments qui l'arrangeaient, sans discuter l'ensemble des indices pris en considération par la CPAR, et que le grief soulevé à propos du témoin précité était sans pertinence, puisque les juges cantonaux n'avaient pas tenu compte de sa déposition (arrêt 6B_697/2018 consid. 1.3.). La motivation retenue par le Ministère public dans la décision attaquée échappe donc à toute critique. Il ne saurait être question de revenir, par le détour d'un recours contre une décision de non-entrée en matière, sur des éléments déjà invoqués, mais en vain, et, surtout, définitivement rejetés par le juge du fond et par l'autorité de recours compétente.

E. 5

Il s'ensuit que, parce que son recours était d'emblée dénué de chance de succès, le recourant n'a pas droit à l'assistance judiciaire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_254/2013 du 27

septembre 2013 consid. 2.1.1.). L'élément déterminant réside dans le fait que l'indigent ne doit pas se lancer, parce qu'il plaide aux frais de la collectivité, dans des démarches vaines qu'une personne raisonnable n'entreprendrait pas si, disposant de moyens suffisants, elle devait les financer de ses propres deniers (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 p. 218; 129 I 129 consid. 2.2 p. 133 ss).

E. 6

Le recourant supportera par conséquent les frais de l'instance, y compris un émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), fixé en totalité à CHF 800.-. * * * * *

- 5/6 - P/20802/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.